

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. CHAMPS CONTRACTUEL

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de fixer les conditions générales dans lesquelles HÉLI-BÉARN (ci-après le « Formateur ») s'engage à réaliser des prestations de formation aéronautique au profit d'un client (ci-après « l'Élève-Pilote ou Stagiaire »).

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

Le Formateur peut modifier à tout moment les présentes CGV. Les CGV applicables sont celles qui ont été remises au client et acceptées par ce dernier.

2. IDENTIFICATION DES PARTIES ET ENGAGEMENTS

D'une part, le Formateur est un organisme de formation agréé par la Direction Générale de l'Aviation Civile lui permettant de dispenser des formations aéronautiques. La liste de ces formations figure sur le Certificat d'Approbation ATO disponible auprès de la DGAC. Le Formateur est également déclaré en tant qu'Organisme de Formation auprès de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Le Formateur s'engage à mener à bien la prestation précisée à l'article "Objet du Contrat", à remettre à l'Élève-Pilote tous les documents relatifs à sa formation, les attestations et certificats de bon achèvement de la prestation et de l'informer de toute difficulté rencontrée.

D'autre part, l'Élève-Pilote s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la prestation. Il déclare connaître et remplir toutes les conditions nécessaires à l'entrée puis à la poursuite de sa formation telles que précisées dans les conditions particulières du contrat et/ou dans l'ensemble des réglementations et recommandations émises par la DGAC.

Il appartient à l'Élève-Pilote d'effectuer la prorogation de son certificat médical tout au long de sa formation.

Le formateur ne pourra être tenu responsable en cas de :

- Perte du certificat médical de l'Élève-Pilote ;
- Non-respect des dates d'examens proposées ;
- Échec d'un ou plusieurs examens théoriques et/ou pratiques ;
- Mauvaise transmission à la DGAC des documents nécessaires à l'obtention des licences aéronautiques ;
- Liste non exhaustive, comprenant tout ce qui est de la responsabilité directe de l'Élève-Pilote.

3. Contenu de la formation

Le contenu détaillé de la formation est mentionné dans le contrat de formation.

Le volume des formations correspond au programme déposé auprès de la DGAC. Il ne s'agit en aucun cas d'un engagement contractuel, le niveau d'entrée en formation ainsi que les capacités d'assimilation et de restitution nécessaires à une bonne progression pouvant varier d'un Élève-Pilote à un autre.

3.1 Durée de la formation

La durée de la formation indiquée dans le contrat de formation est estimée sur un rythme de formation dans des conditions normales.

Toutefois, un certain nombre de raisons peuvent perturber la durée prévue de la formation et entraîner une prolongation de celle-ci, parmi lesquelles notamment (non-exhaustif) :

- L'indisponibilité temporaire du service : personnel pédagogique, matériel, période de maintenance, incident technique, audit DGAC...;
- Les cas de force majeure ;
- Restriction de quelque nature que ce soit des services de l'état ;
- Les conditions météorologiques défavorables ;
- La nécessité d'une remise à niveau de l'Élève-Pilote (manque de disponibilité, d'assiduité, échec aux examens...);
- Le non-paiement de la formation ;
- L'arrêt de la formation ou l'exclusion de l'Élève-Pilote par suite du non-respect du règlement intérieur ou des règles évidentes de prudence.

Ces situations ayant soit un caractère d'événements de force majeure soit résultant de facteurs indépendants de la volonté du Formateur, aucune indemnité ne serait due par ce dernier pour le ou les retards dus à l'une de ces causes.

Sauf interruption anticipée, la formation sera considérée comme terminée lors de la remise, par le Responsable Pédagogique ou son représentant, du certificat de bon achèvement de la formation.

3.2 Prérequis d'entrée en formation

L'ensemble des conditions d'entrée sont détaillées dans le contrat de formation.

4. ORGANISATION DE LA FORMATION

4.1 Base d'affectation

La formation se déroulera sur l'une des bases appartenant au Formateur selon le choix initial de l'Élève-Pilote et la disponibilité d'accueil de la base sélectionnée. Le lieu est défini dès la signature du contrat.

Si, au cours de sa formation, l'Élève-Pilote souhaite changer de base, celui-ci peut en faire la demande auprès du Formateur qui se réserve le droit d'accepter ou refuser sa demande. Dans ce cas, l'Élève-Pilote ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part du Formateur.

Certaines raisons pédagogiques peuvent amener le Formateur à proposer à l'Élève-Pilote une base de formation différente de celle prévue initialement avant l'entrée ou pendant la formation, dans l'intérêt de l'Élève-Pilote, ou pour le bon déroulement de sa formation. Cette démarche sera mise en place en concertation avec l'Élève-Pilote.

4.2 Planning

L'Élève-Pilote est tenu d'être présent à l'école selon les horaires établis dans le règlement intérieur. Le planning des cours théoriques et pratiques est consultable en ligne via un accès personnel dédié à l'Élève-Pilote ou tout autre moyen mis à disposition. En cas de difficultés ou empêchement à participer à la séance, l'Élève-Pilote devra en informer le service planning dans les meilleurs délais, en respectant notamment les règles fixées à l'article 4.3.

4.3 Retards et annulations

Tout retard de plus de quinze (15) minutes par rapport à l'heure de présentation auprès de l'instructeur référent entraînera l'annulation de la séance de vol et/ou de simulateur, sa facturation et sa reprogrammation en fonction des disponibilités du planning et des moyens pédagogiques. Sauf cas de force majeure justifié, toute séance non décommandée par l'Élève-Pilote avec un préavis d'au moins (48) heures sera tout de même facturée à l'Élève-Pilote plus une pénalité forfaitaire de cent cinquante (150) euros. En cas de conditions météorologiques paraissant défavorables, les vols ne pourront être annulés qu'après concertation avec l'Élève-Pilote et décision finale de l'instructeur et/ou du service Planning. La séance sera reportée au premier créneau disponible. De manière générale, seul l'ATO est en mesure d'annuler une période de formation sol ou vol.

L'Élève-Pilote est informé que le Formateur est tenu par la Direction Générale de l'Aviation Civile de démontrer l'assiduité aux cours théoriques. En cas d'absence, l'Élève-Pilote devra impérativement fournir un justificatif. En cas de nombreuses absences non-justifiées, le Formateur se réserve le droit de suspendre la formation le temps de trouver une solution à la situation de l'Élève-Pilote.

4.5 Moyens de formation

Le Formateur dispose des moyens nécessaires pour mener à bien la mission de formation, objet du présent contrat et s'engage à tout mettre en œuvre pour que la formation de l'Élève-Pilote s'effectue dans les meilleures conditions possibles.

Ces moyens sont par ailleurs conformes à ceux définis dans le programme de formation déposé auprès de la DGAC. Ils sont constitués de :

- Instructeurs sol et vol possédant l'expérience et les qualifications requises ;
- Aéronefs et simulateurs de vol nécessaires au déroulement de la formation ;
- Espaces de formation, de préparation des vols.

L'utilisation de l'ensemble des moyens de formation est soumise au respect du règlement intérieur. Les dommages causés par négligence (manque de soin, non-respect des règles d'utilisation et/ou des instructions pédagogiques) resteront entièrement à la charge de l'Élève-Pilote qui assurera expressément la couverture de l'ensemble des dégâts causés et/ou consécutifs à ses actes. Dans les cas de sinistre grave et/ou d'actes de vandalisme, le Formateur se réserve le droit d'exiger auprès de l'Élève-Pilote l'indemnisation de la perturbation d'activité subie et des conséquences financières en résultant ainsi que celui de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'Élève-Pilote. L'indemnisation sera destinée à replacer le Formateur dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre grave n'avait pas eu lieu.

Durant la formation, le Formateur se réserve le droit si nécessaire de changer la flotte d'aéronefs ou de simulateurs de vol sans justifications préalables, ceci dans le strict cadre approuvé par la DGAC.

4.6 Matériel fourni

Dans le cas où le Formateur serait amené à prêter du matériel à l'Élève-Pilote (tablette électronique, Casque de vol, ...) une évaluation du matériel sera effectuée par le service pédagogique à la remise et à la restitution du matériel, selon une grille de vétusté (bon état, état d'usage, mauvais état).

Lors de la période d'utilisation du matériel, toute anomalie devra être signalée.

En cas de vol ou d'endommagement du matériel prêté, l'Élève-Pilote sera tenu de rembourser les frais relatifs au remplacement de l'équipement prêté.

5. CONTRÔLES DES RÉSULTATS PÉDAGOGIQUES

5.1 Connaissances de l'Élève-Pilote

Le Formateur s'assurera que le candidat à une formation détient les connaissances et/ou les compétences suffisantes avant toute intégration. Pour certaines formations, une évaluation de préadmission sera organisée et le Formateur se réserve le droit, en fonction des résultats obtenus et sans devoir à justifier de sa décision, d'accepter ou non le candidat.

5.2 Procédures d'évaluation du niveau

Le Formateur a mis en place un système de suivi de progression et de notations pour les Élèves-Pilotes répondant aux standards recommandés dans le secteur aéronautique (IATA, OACI), notamment dans le cadre de l'EBT (Evidence Based Training). Le système de notation permet de valider chacun des exercices du programme de formation, d'évaluer les compétences techniques et non techniques, y compris celles relatives à la détection et à la gestion des menaces et des erreurs TEM. L'Élève-Pilote a donc à tout moment connaissance de son niveau de progression et de la suite prévisible de sa formation.

Dans le cas où l'Élève-Pilote rencontrerait des difficultés l'empêchant de valider les exercices du programme de formation l'instructeur en charge de la formation de l'Élève-Pilote définit les moyens à mettre en œuvre pour valider les exercices, les marqueurs de compétences et les sessions d'instruction aux niveaux attendus, tout en restant dans le volume de formation défini initialement. En outre, des séances de contrôle sont programmées tout au long de la formation pour s'assurer de la bonne progression et pour confirmer que l'Élève-Pilote a atteint le niveau de compétences requis pour passer la qualification ou le titre visé.

5.3 Traitement de l'échec

Dans l'éventualité où l'instructeur en charge de la formation de l'Élève-Pilote constate qu'il n'y a pas d'évolution favorable, une commission pédagogique (Responsable Pédagogique ou ses suppléants, instructeur, Élève-Pilote) statuera afin de proposer à l'Élève-Pilote un programme de réentraînement, de valider avec lui les coûts financiers induits et d'évaluer les chances raisonnables de succès.

La commission pédagogique pourra proposer soit la remédiation et donc la poursuite de la formation dans des conditions pédagogiques et financières qui devront être acceptées par l'Élève-Pilote (voir paragraphe précédent), soit un arrêt de la formation de l'Élève-Pilote tel que défini en article 5.4.

A partir de la notification de la décision, l'Élève-Pilote disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour contester de manière argumentée, par courrier recommandé, le choix pédagogique prononcé. Une Commission d'Arbitrage, composée du Dirigeant Responsable ou son adjoint, du Responsable Pédagogique et de l'Instructeur, se réunira alors en présence de l'Élève-Pilote en vue de statuer définitivement et irrévocablement sur la situation de l'Élève-Pilote. L'Élève-Pilote ne pourra s'opposer à la décision concertée prise.

5.4 Arrêt de la formation pour tout autre cas

Le Formateur pourra mettre un terme à la formation à n'importe quel moment de celle-ci (i) en cas d'inaptitude à poursuivre celle-ci de manière normale, ou (ii) en cas d'un non-respect du règlement intérieur.

6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Coût de la formation

Les prestations proposées par le Formateur sont fournies aux tarifs en vigueur selon le devis établi par le Formateur lors de la conclusion du contrat. Les prix sont exprimés en euros. Ils sont nets de taxes, le Formateur n'étant pas assujéti à la TVA par application de l'article 261 4-4a du Code Général des Impôts (CGI). Les coûts de la formation sont ceux indiqués sur le contrat signé par l'Élève-Pilote au moment de l'inscription. Ils ne comprennent pas entre autres :

- Les taxes d'atterrissage ;
- Les frais liés aux examens, aux redevances et délivrance des titres de la DGAC ;
- Les frais médicaux (visite d'aptitude médicale, renouvellement de la classe 1) ;
- L'hébergement, le blanchissage, le transport et la nourriture ;
- Fournitures et abonnements divers de travail en dehors du matériel fourni au paragraphe 4.5.

Le Formateur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment mais les formations seront facturées sur la base des tarifs mentionnés dans le contrat de l'Élève-Pilote.

6.2 Coûts d'entraînements supplémentaires

Les coûts horaires supplémentaires sont définis dans le contrat de formation.

6.3 Modalités de facturation et de paiement

Une facture est établie par le Formateur et remise à l'Élève-Pilote après la signature du contrat et la réception de l'acompte.

Le règlement de la facture peut être effectué par virement bancaire ou par chèque de banque à l'attention de HÉLI-BÉARN. Le paiement en espèces de la formation est interdit conformément au D112-3 du code Monétaire et Financier.

Le prix de la formation est payable à l'expiration du délai de rétractation, et l'Élève-Pilote devra s'acquitter de l'acompte indiqué sur le contrat de formation.

Les conditions de règlement et les modalités de paiement sont prévues par le contrat de formation et éventuellement par ses annexes.

Tous les temps de vol sont décomptés depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de gagner l'aire de décollage, jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

6.4 Prise en charge par un organisme tiers

Lorsque la formation est prise en charge par un organisme tiers (OPCO, Pôle Emploi, CPF, Région, etc.), il appartient à l'Élève-Pilote :

- De faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande et du paiement par l'organisme qu'il a désigné ;
- D'indiquer explicitement au Formateur quel sera l'organisme tiers à facturer, en indiquant précisément son nom et son adresse.
- Dans le cas où l'organisme tiers n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne par suite d'absences, un abandon ou pour quelque raison que ce soit, l'Élève-Pilote en devient redevable. Le Formateur émet la facture correspondante (au prorata des volumes horaires de chacun des modules) dont l'intégralité devra être réglée par l'Élève-Pilote.

6.5 Défaut de paiement

L'Élève-Pilote reconnaît que l'inscription en formation l'engage au paiement complet de celle-ci.

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, et sans que le Formateur n'ait à réaliser de mise en demeure préalable, la formation pourra être suspendue de plein droit jusqu'à régularisation des sommes dues. Une première information sera adressée a posteriori à l'Élève-Pilote par courriel.

Au bout de dix (10) jours calendaires de retard de règlement, le Formateur adressera une mise en demeure à l'Élève-Pilote aux fins de régulariser sa situation. Des pénalités de retard, égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, pourront être exigées par le Formateur. En cas d'absence de réponse sous trente (30) jours calendaires, le Formateur se réserve la faculté de mettre fin au contrat de plein droit. L'ensemble des sommes encaissées, resteront acquises au Formateur. Le Formateur se réserve le droit de solliciter des dommages et intérêts.

6.6 Coût carburant

En cas d'augmentation du coût du carburant de plus de 10% en moyenne par rapport au coût du carburant à la signature du présent contrat de formation, pendant plus de quinze (15) jours consécutifs, le Formateur se réserve le droit d'appliquer un supplément tarifaire sur le nombre d'heures de vol restant à effectuer.

En cas d'avitaillement sur des aéroports n'acceptant pas les cartes d'avitaillement fournies par le Formateur, le pilote avancera les frais et sera remboursé sur présentation de factures (ou reçus) au nom du Formateur (avec date, lieu, quantité avitaillée, tarif unitaire au litre et immatriculation).

7 ANNULATION - REPORT

7.1 Annulation

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande écrite. Lorsque la demande d'annulation est reçue après l'expiration du délai de rétractation et avant le début de la formation, le Formateur retient l'acompte (ou le facture s'il n'a pas été perçu), sauf cas de force majeure dûment justifié ou clause de condition suspensive.

7.2 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas tenues pour responsables l'une envers l'autre du non-respect de leurs obligations contractuelles en cas de survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à leur volonté. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, en plus des cas définis par la jurisprudence française, les grèves totales ou partielles, les catastrophes naturelles, et événements climatiques exceptionnels, les embargos ou autres restrictions gouvernementales.

Dès la survenue de l'événement, la partie victime devra en notifier l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Le contrat est alors suspendu à compter de la date de réception de la notification. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 Autres cas

En dehors des cas précédents, toute annulation, abandon ou interruption de formation :

- A l'initiative de l'Élève-Pilote, entraîne la facturation du prix total du module de formation arrêté, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées. Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture. Le Formateur se réserve le droit de solliciter des dommages et intérêts ;
- A l'initiative du Conseil de Discipline de l'École (non-respect du règlement intérieur, absences répétées non justifiées, dégradation, vandalisme...), entraîne la facturation du prix total du module de formation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées. Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture. En cas de dégradation ou de vandalisme, une indemnisation supplémentaire sera destinée à replacer le Formateur dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre grave n'avait pas eu lieu ;
- À l'initiative de la Commission Pédagogique (résultats insuffisants, échecs répétés aux examens...), entraîne la facturation des prestations déjà réalisées par l'Élève-Pilote sans autre indemnité ou pénalité.

7.4 Report de formation

Le Formateur se réserve le droit de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint. A la proposition de nouvelles dates :

- Si l'Élève-Pilote les accepte, les sommes déjà versées au titre du module reporté seront imputées sur le prix de la nouvelle session de stage ;
- Si l'Élève-Pilote les refuse, les sommes déjà versées au titre du module reporté seront remboursées. L'Élève-Pilote renonce explicitement à la formulation d'une quelconque demande de dommages et intérêts.

8. ASSURANCE

Du Formateur : Le Formateur déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation.

De l'Élève-Pilote : Toute inscription à une formation implique le respect par l'Élève-Pilote du règlement intérieur, lequel est joint au présent contrat. Le Formateur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par l'Élève-Pilote. Il appartient à l'Élève-Pilote de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation, notamment pour la garantie Responsabilité Civile.

9. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Le Formateur et l'Élève-Pilote s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et documents, quelles que soient leur forme et leur nature (économiques, techniques, commerciaux...), auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du présent contrat.

9.1 Propriété intellectuelle

Le Formateur est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des formations qu'il propose à ses clients. Tous les contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, ...), utilisés dans le cadre des formations appartiennent à titre exclusif au Formateur. Toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation et, plus généralement, toute exploitation non expressément autorisée sont illicites et pourront donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales sur le fondement du code de la propriété intellectuelle.

9.2 Informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi Informatique et Libertés ») et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), des données à caractère personnel concernant l'Élève-Pilote font l'objet d'un traitement informatique par Le Formateur agissant en qualité de responsable de traitement afin d'assurer le traitement de la commande de l'Élève-Pilote et l'établissement des devis, ainsi que la présentation et la promotion des activités et des services fournis par le Formateur. Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus.

L'Élève-Pilote dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de leur traitement, du droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes et du droit de retirer son consentement à tout moment. L'Élève-Pilote dispose également du droit de donner des directives sur le sort de ses données à caractère personnel après sa mort. L'Élève-Pilote peut exercer ses droits en s'adressant au Formateur.

L'Élève-Pilote dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du RGPD.

9.3 Vidéo-surveillance

L'ensemble des locaux du Formateur dispose d'une surveillance vidéo 24h/24, sur la base de PAU.

10. DROIT APPLICABLE-TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations relatives aux ventes de biens et services conclues par le Formateur, ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente sont régies par la loi française. Tout litige relatif aux contrats ou conventions de formation fera l'objet au préalable d'une concertation afin de trouver une solution amiable, à défaut le différend sera soumis au Tribunal compétent d'Agen.

11. SOUS-TRAITANT

En fonction des besoins opérationnels, il se peut que le Formateur ait recours à un sous-traitant. En ce cas, le sous-traitant sera dûment approuvé par l'Aviation-Civile, audité par le Formateur, et devra fournir une qualité de prestation de formation au moins égale à celle que le Formateur aurait lui-même fourni.